



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROLOGIS FRANCE CVIII EURL

42 rue Washington
75008 Paris

Références : E/232741

Code AIOT : 0006507266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE CVIII EURL implanté 5-9 rue Saint-Exupéry 77290 Compans. L'inspection a été annoncée le 11/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE CVIII EURL
- 5-9 rue Saint-Exupéry 77290 Compans
- Code AIOT : 0006507266
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 271 du 9 novembre 2000, la société EURODISLOG a été autorisée à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de Compans pour les activités et installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques :
- n° 1510-1 (Autorisation) : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert dont le volume est supérieur ou égal à 50 000 m³, le volume de l'entrepôt étant de 120 000 m³ et la quantité stockée de 7 500 tonnes ;

- n° 1530-2 (Déclaration) : Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues dont la quantité stockée est supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³, le volume stocké étant de 12 500 m³ ;
- n° 2925 (Déclaration) : Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance électrique maximale est supérieure à 10 kW, la puissance maximale étant de 60 kW (2 x 30 kW) ;
- n° 2910-A (Non Classé) : Installation de combustion (chaufferie au gaz naturel) dont la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW, la puissance thermique maximale étant de 0,7 MW.

Par courrier du 6 juillet 2009, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte du changement d'exploitant au bénéfice de la société PROLOGIS France CVIII EURL.

Du fait de la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, la société PROLOGIS France CVIII EURL a demandé le 8 février 2011 le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de l'entrepôt couvert relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2 (le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³), pour le dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530-3 (le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³) et pour le dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532-2 (le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³). Par courrier en date du 12 juillet 2012, le Préfet de Seine-et-Marne a accordé le bénéfice des droits acquis sollicité.

L'entrepôt est loué depuis juin 2021 à la société CAINIAO France, filiale logistique du groupe ALIBABA, pour le tri de colis et le stockage de diverses marchandises. Le précédent locataire qui était la société EURODEP stockait des produits pharmaceutiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations exploitées par l'établissement, classement au titre de la nomenclature ICPE
- dossier installations classées
- état des matières stockées
- conditions de stockage
- détection automatique d'incendie
- moyens de lutte contre l'incendie
- exercice d'évacuation
- vérification des installations électriques
- résultats de l'étude des effets thermiques en cas d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations exploitées par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/11/2000, article 1.1 et 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 de l'annexe VIII	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	/	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	/	Sans objet
7	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II	/	Sans objet
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté des modifications notables concernant, d'une part, le type de produits stockés dans l'entrepôt et le mode de stockage, et d'autre part, le nombre, le type et la puissance des postes de charge d'accumulateurs électriques.

Afin de régulariser la situation administrative de son établissement, l'exploitant doit informer le Préfet de Seine-et-Marne de toutes les modifications apportées aux installations de son entrepôt et transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de « porter à connaissance » avec tous les éléments d'appréciation.

Concernant l'atelier de charge d'accumulateurs électriques, l'exploitant doit notifier au préfet la cessation d'activité de cette installation qui ne relève plus du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées et fournir une attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité (ATTES-SECUR) établie par une entreprise certifiée.

Par ailleurs, l'exploitant doit réaliser une étude des flux thermiques en cas d'incendie pour son entrepôt de stockage et transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de cette étude.

De plus, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le certificat de conformité N1 du système d'extinction automatique à eau de type sprinkleurs délivré par le CNPP et le compte rendu Q1 de la vérification semestrielle à réaliser avant la fin de l'année 2023. Il doit également lui transmettre le rapport de visite de risques mentionnant les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'entrepôt.

L'exploitant s'est engagé à mettre à jour, a minima de manière hebdomadaire, un état des stocks précisant la nature, les masses et volumes des matières et produits présents au sein de chaque zone de stockage et à le rendre accessible à tout moment sous format synthétique.

L'exploitant s'est également engagé à organiser un exercice d'évacuation tous les six mois et un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans.

Aussi, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le compte rendu de l'exercice de défense contre l'incendie qu'il a prévu d'organiser au cours du premier trimestre 2024.

Enfin, l'exploitant devra faire procéder à la vérification périodique des installations électriques de l'établissement donnant lieu à un rapport dit « quadriennal ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations exploitées par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2000, article 1.1 et 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Article 1.1 - AUTORISATION La société EURODISLOG dont le siège est situé à PARIS, 151, Boulevard HAUSSMANN 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter son entrepôt dont les activités sont visées à l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis ZAC du PARC, à COMPANS (77290). Article 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT : <ul style="list-style-type: none">- Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts dont le volume est supérieur ou égal à 50 000 m³ / Volume de l'entrepôt = 120 000 m³ – Quantité stockée = 7 500 tonnes / Rubrique 1510-1 (Autorisation)- Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues dont la quantité stockée est supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ / Volume stocké = 12 500 m³ / Rubrique 1530-2 (Déclaration)- Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance électrique maximale est supérieure à 10 kW / Puissance maximale = 60 kW (2 x 30 kW) / Rubrique 2925 (Déclaration)- Installation de combustion (chaufferie au gaz naturel) dont la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW / Puissance thermique maximale = 0,7 MW / Rubrique 2910-A (Non Classé)
Constats : L'entrepôt couvert est composé de deux cellules de stockage. Le volume total de l'entrepôt, recalculé par l'exploitant, est de 148 126 m ³ . Depuis la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, l'entrepôt, dont le volume est supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ , relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2-b et ne relève plus des rubriques n° 1530 et n° 1532 pour le stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues et le stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que : <ul style="list-style-type: none">- les racks sur lesquels étaient stockés les produits pharmaceutiques de l'ancien locataire ont été démantelés ;- dans l'une des cellules sont stockés des matériels électroniques (smartphones...) dans une zone grillagée pour le compte de la société SINOTRANS, des casiers métalliques de retrait automatique de colis (lockers), des vêtements (retour de colis) et des palettes en bois ;- dans l'autre cellule sont installées deux lignes de tri automatique de colis de moins de 10 kg et une ligne de tri automatique de colis de moins de 30 kg. Ces modifications notables concernant le type de produits stockés dans l'entrepôt et le mode de stockage n'ont pas été portées à la connaissance du préfet. De plus, l'inspection des installations classées a constaté que l'atelier de charge d'accumulateurs électriques est maintenant composé de 9 chargeurs de batteries lithium-ion ne produisant pas d'hydrogène (7 chargeurs d'une puissance de 0,96 kW chacun et 2 chargeurs d'une puissance de 3,36 kW chacun). Par conséquent, cette installation n'est plus classée au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées.

Cette modification notable concernant le nombre, le type et la puissance des postes de charge d'accumulateurs électriques n'a pas été portée à la connaissance du préfet.

Afin de régulariser la situation administrative de son établissement, l'exploitant doit informer le Préfet de Seine-et-Marne de toutes les modifications apportées aux installations de son entrepôt et transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de « porter à connaissance » avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, conformément aux articles R. 512-66-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit notifier au préfet la cessation d'activité de son installation de charge d'accumulateurs électriques qui ne relève plus du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées et transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité de cette installation (ATTES-SECUR) établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'installation de combustion alimentée au gaz naturel, dont la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW, n'est pas classée au titre de la rubrique n° 2910-A de la nomenclature des installations classées.

L'entrepôt dispose de deux climatiseurs utilisant chacun 6 kg de gaz réfrigérant R-410A, soit au total 12 kg de fluides frigorigènes de type HFC (hydrofluorocarbures).

La quantité cumulée de fluides fluorés susceptible d'être présente dans l'installation de climatisation est inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de visite de risques établi par l'assureur n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de visite de risques mentionnant les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des matières stockées est réalisé tous les 15 jours par le locataire. Cet état des stocks n'indique que le nombre de palettes de produits au sein de chacune des zones de stockage et la masse correspondante. Les différentes zones d'activités et de stockage sont localisées sur un plan de l'entrepôt.

L'exploitant s'est engagé à mettre à jour, a minima de manière hebdomadaire, un état des stocks précisant la nature, les masses et volumes des matières et produits présents au sein de chaque zone de stockage et à le rendre accessible à tout moment sous format synthétique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. [...]
Constats : Les produits sont stockés en masse sous forme d'îlots respectant les distances et dimensions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

La détection automatique d'incendie de l'entrepôt est assurée par le système d'extinction automatique à eau de type sprinkleurs.

Le certificat de conformité N1 du système d'extinction automatique à eau de type sprinkleurs n'a pas pu être présenté par l'exploitant.

Cependant, le système d'extinction automatique de type sprinkleurs est vérifié semestriellement. Le compte rendu Q1 de la dernière vérification semestrielle réalisée le 27 juin 2023 par la société BUREAU VERITAS Exploitation mentionne deux points de non-conformité avec risque de mise en échec et six points de non-conformité sans risque de mise en échec, dont presque tous ont été signalés depuis plusieurs années.

La société UXELLO a certifié, en date du 14 septembre 2023, avoir procédé à la levée de certaines non-conformités et l'exploitant s'est engagé à remédier aux non-conformités restantes.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le certificat de conformité N1 du système d'extinction automatique à eau de type sprinkleurs délivré par le CNPP et le compte rendu Q1 de la vérification semestrielle à réaliser avant la fin de l'année 2023 afin de justifier de la mise en conformité du système.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé depuis le changement de locataire en juin 2021. L'exploitant a prévu d'organiser un exercice de défense contre l'incendie au cours du premier trimestre 2024 et s'est engagé à renouveler cet exercice au moins tous les trois ans. Le compte rendu du prochain exercice de défense contre l'incendie doit être transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 20 septembre 2023 mais le précédent exercice datait du 14 juin 2022. Les comptes rendus de ces exercices animés par un prestataire extérieur font état de leur bon déroulement. L'exploitant s'est engagé à organiser un exercice d'évacuation tous les six mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Les installations électriques de l'établissement sont vérifiées annuellement. La dernière vérification périodique a été réalisée le 25 avril 2023 par la société BUREAU VERITAS Exploitation. Le compte rendu Q18 de cette vérification n'indique aucune non-conformité. Cependant, l'exploitant devra faire procéder à la vérification périodique des installations électriques de l'établissement donnant lieu à un rapport dit « quadriennal » conformément à l'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 de l'annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'étude des flux thermiques en cas d'incendie n'a pas pu être présentée. L'exploitant a indiqué que la réalisation de cette étude a fait l'objet d'une commande et est toujours en cours. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de l'étude des flux thermiques en cas d'incendie pour son entrepôt de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

